

Annexe aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences 2026-2031

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences ont été adoptées par la CFVU le 7 mai 2026 pour toute la durée du contrat correspondant à la période d'accréditation 2026-2031 des formations de l'Université Paris 8. Elles sont néanmoins soumises chaque année à l'approbation du Conseil de la formation et de la vie universitaire et éventuellement ajustées en fonction des évolutions réglementaires. Le contenu de certains articles est complété par chaque composante afin de tenir compte des spécificités et des orientations pédagogiques de chaque formation.

UFR Arts, Philosophie, Esthétique Département Théâtre – Licence Études Théâtrales (Annexe validée par le conseil d'UFR le 21 mai 2026 et à la CFVU le 11 juin 2026)

1 – Modalités éventuelles de choix entre contrôle continu et contrôle terminal (Articles 9)

Le contrôle continu est la règle du contrôle des connaissances, sauf certaines conditions exceptionnelles conduisant à son aménagement (cf. point 2).

Les modalités de ce contrôle continu sont fixées pour chaque cours par chaque enseignant.e en début de semestre, sur un document écrit remis aux étudiant.e.s. au plus tard lors de la 2^e semaine de cours. Ce document est communiqué aux co-responsables pédagogiques de diplôme qui veillent à ce que les évaluations soient plurielles et comprennent des travaux écrits, y compris dans les cours de pratique artistique au sein desquels un pourcentage de la note globale est dédié à l'évaluation d'un écrit portant, par exemple, sur la thématique ou le déroulement de l'atelier, la notation des ateliers pratiques restant principalement liée à la participation et à la progression des étudiant.e.s durant l'atelier.

2 – Conditions de dispense du contrôle continu ou de son aménagement (Article 9 et 14)

Un aménagement de l'assiduité et des modalités de validations spécifiques adaptées sont envisageables de manière exceptionnelle pour les étudiant.es en situation de handicap, rencontrant un problème de santé important, ou suivant parallèlement à leurs études une activité sportive de haut niveau ou une activité professionnelle (selon les modalités prévues par la « Charte de l'étudiante en situation professionnelle ou assimilée »). Dans chacun des cas, l'étudiant.e concerné.e doit signaler sa situation et solliciter un rendez-vous auprès des enseignant.e.s référent.e.s du département Théâtre au début de chaque semestre au plus tard avant la fin de la seconde séance de cours afin de présenter les justificatifs lui permettant de bénéficier de cet aménagement. Pour les étudiant.e.s salarié.e.s travaillant au moins 15h par semaine, il s'agit généralement d'un aménagement de l'assiduité pour deux cours théoriques par semestre. Cet aménagement

ne vaut que pour un semestre et n'est pas accordé ni renouvelé automatiquement. Sauf exception, ce dispositif ne s'applique pas aux ateliers pratiques.

3 – Modalités d'organisation des sessions de contrôle des connaissances et des compétences en licence et/ou master (*Article 15*)

Il n'est pas établi de sessions de contrôle pour l'ensemble des cours. Chaque enseignant est libre de proposer un examen sur table ou en temps limité à la fin du semestre. Néanmoins, nous préconisons pour l'ensemble des cours pratiques au minimum un rendu écrit (Dossiers, devoirs sur table, carnet de création...) et pour les cours théoriques, l'organisation d'examens sur table, en temps limité, à la fin du semestre est encouragée.

La durée des évaluations varie selon le type de validation : de 10 à 20 minutes pour les examens oraux, de 1h à 3h pour les examens écrits sur table. Pour les travaux personnels réalisés par l'étudiant.e en dehors du temps pédagogique (dossiers), la durée n'est pas fixée, l'enseignant.e indique un nombre de pages minimum (en moyenne de 5 à 10 pages).

Toute forme de plagiat total et partiel sera signalée par les enseignant.e.s aux responsables de diplômes. Il est sanctionné au minimum par une non validation de l'EC concernée. Un recours à l'IA qui ne serait pas dûment signalé est assimilé à un plagiat.

Les sessions sont annuelles. Un jury se réunit à l'issue de l'année d'études. La session de seconde chance a lieu après la délibération du jury et la communication des résultats.

Un jury final délibérant sur les résultats de première session et de seconde chance se réunit en fin d'année.

4 – Cas particuliers des EC n'ouvrant pas droit à une seconde chance (*Article 15*)

Les cours pratiques, les stages et les projets tutorés n'ouvrent pas droit à une seconde chance. Les enseignant.e.s de cours pratiques veillent néanmoins de façon individualisée à la progression des étudiant.e.s permettant d'améliorer les résultats tout au long des ateliers.

5 – Précisions sur les notes retenues dans le cadre de la session de seconde chance (*Article 16*)

(Il s'agit généralement de la note du contrôle terminal et dans certains cas la moyenne entre la note du contrôle continu et celle du contrôle terminal)

À l'issue de la session de seconde chance, la note prise en compte pour la délibération du jury final est la meilleure des notes obtenues par l'étudiant.e.

6 – Renonciation à la compensation (*Article 16*)

La renonciation à la compensation entre EC au sein d'une même UE est autorisée. L'étudiant.e qui souhaite renoncer à la compensation doit en faire la demande auprès du secrétariat de la licence, au minimum 5 jours avant la tenue du jury.

7 – EC ne donnant pas lieu à une note fondée sur une échelle de 0 à 20 (Article 18)

Aucun EC

8 – Cas particuliers des EC requérant une validation sans possibilité de compensation (Article 21)

(Uniquement pour des raisons de réglementation nationale ou de spécificités professionnelles en licence et/ou master et pour l'EC ou l'UE Mémoire en master)

Aucun EC

9 – Modalités de réinscription à un EC non acquis (Article 22)

(Réinscription l'année suivante ou réinscription obligatoire le semestre suivant où l'EC est proposé)

Toute réinscription est possible suivant les règles habituelles d'inscription. Cependant cette autorisation de réinscription n'est pas automatique, mais peut être accordée en fonction de la situation de l'étudiant·e en AJAC et après rencontre avec les responsables de formation.

10a – Poursuite d'études au niveau supérieur dans un cursus de licence (Article 23)

- Nombre de crédits ECTS minimum exigé pour autoriser le passage de niveau à l'issue de la session de seconde chance

(la règle générale fixe le nombre minimum à 30 crédits ECTS mais il peut être porté par la composante, le département ou la formation jusqu'à 48 ECTS au plus)

L'étudiant.e doit avoir acquis un minimum de 30 ECTS pour être autorisé à s'inscrire dans le niveau supérieur à l'issue de la session de seconde chance.

Le passage conditionnel en L2 est possible pour tout étudiant.e ayant validé 30 ECTS de sa L1.

Le passage conditionnel en L3 est possible pour tout étudiant.e ayant validé 30 ECTS de sa L2 et 60 ECTS de sa L1.

- Modalités de passage au niveau supérieur

(Passage conditionnel avec le résultat AJAC ou simple redoublement avec une autorisation à prendre des EC du niveau supérieur en crédits)

Passage conditionnel avec le résultat AJAC. À l'issue de la session de seconde chance, le statut AJAC est accordé à tout étudiant n'ayant pas entièrement validé le niveau, mais ayant obtenu 30 ECTS sur le niveau dans lequel il était inscrit.

Quand des étudiants ont des EC non validés à la fois en L1 et L2 tout en ayant validé la grande majorité des deux premières années, à l'intersemestre, ils ont le droit de prendre quelques EC en L3 en crédits.

10b – Poursuite d'études au niveau supérieur au sein du cursus de master (Article 23)

(A l'issue de l'année de M1 : simple redoublement, redoublement avec passage conditionnel en M2 (AJAC), redoublement avec possibilité de suivre des EC de M2 en crédits. Si la deuxième ou la troisième option est retenue, précisez le nombre minimum requis de crédits ECTS validés en M1. Ce nombre est doit être compris entre 30 et 48)

Néant

